**MODELE DE DELIBERATION**

**-**

*Information : Les conseillers municipaux devront pouvoir consulter le projet de RLPi. Pour ce faire, les convocations à la séance du conseil municipal pourraient renvoyer au site suivant :*

<https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_consultation_administrative.html>

*Il pourrait également être indiqué :*

*- le lieu où le plan des zonages de publicité de la commune est tenu à la disposition des conseillers « en format papier »*

*- que l’intégralité du projet de RLPi en format papier est consultable au siège de la MEL.*

**Le modèle de délibération « type » repris ci-après est téléchargeable en version « Word » sur le site**

<https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_consultation_administrative.html>

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

1. **Présentation du RLPi arrêté :**

Dans le cadre de l’élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 05 avril 2019.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la règlementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la règlementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs le 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la règlementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra d'adapter de manière circonstanciée la règlementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 85 communes et d'assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l’élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,

- contribuer à réduire la facture énergétique,

- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Le conseil métropolitain a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 juin 2016. Chacun des conseils municipaux en a ensuite également débattu.

Sur la commune de ……………, le projet de RLPi prévoit entre autres….. [*Décrire ici les principales dispositions qui concernent plus directement la commune.*].

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable ………… *[Décrire les lieux de consultation du RLPi arrêté - ex : au siège de la MEL, lieu de consultation en mairie du plan des zonages de publicité de la commune en format papier, sur le site dédié* <https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/MEL_RLPi.html>

].

1. **La consultation des communes dans le cadre de la procédure d’élaboration du RLPi :**

En application de l’article L.153-15 du code de l’urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d’aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra *à minima* faire l’objet d’un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l’issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l’automne 2019.

1. **Avis du Conseil Municipal :**

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

***[Exemple d’Avis favorable]***

* le Conseil municipal  émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l’enquête publique.

***[Exemple d’avis favorable exprimant également un avis du Conseil sur les ajustements que mériteraient le projet de RLPi]***

* le Conseil Municipal considère que…. *[avis du Conseil appréciant le projet RLPi et exposant les éventuels ajustements à envisager sur le projet de RLPi et leurs justifications]*. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l’enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l’issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l’approbation du RLPi.

Ceci étant exposé, le Conseil émet un avis favorable sur projet de RLPi arrêté.

***[Exemple d’avis défavorable]***

* Considérant que …. [*motivation de l’avis défavorable*], le Conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet de RLPi arrêté.